

04076X0003



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 1642 DU 17 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Rochefontaine,  
exploitée par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS  
(commune déléguée de PRAUTHOY)**

VAL DES NOIS



COUCHELLES  
VAL DES NOIS

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY, en date du 22 novembre 1990, adoptant le projet,  
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables  
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY en date du 28 janvier 2013 entérinant l'abandon  
définitif de l'exploitation du forage situé le long de la route en face du réservoir de Rochefontaine ;

VU le rapport en date d'octobre 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1682 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- la dérivation des eaux de la source de Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Rochefontaine ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux de :

- la source de Rochefontaine (BSS n° 04076X0003), située sur la parcelle n° 59 section 150 ZA, lieudit Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS) et appartenant à la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY).

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de Rochefontaine.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de Rochefontaine (BSS n° 04076X0003), située sur la parcelle n° 59 section 150 ZA, lieudit Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Nettoyer la margelle,
- Poser un radier béton périphérique de 20 cm de large,
- Remplacer le joint du capot Foug,
- Installer un escalier d'accès à la porte de la clôture.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser :

- Tailler les arbustes du bosquet,
- Poser un clapet anti retour au trop-plein de l'autre côté de la route,
- Mettre en conformité les assainissements individuels des habitations du hameau,
- Supprimer le captage de la source abandonnée en bordure de route dans les conditions prévues à l'article 17 : abandon d'ouvrage du présent arrêté préfectoral,
- Obturer les conduites de départ de ce captage vers la bache de reprise.

**ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU  
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN  
ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE MON TSAUGEONNAIS a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la bache de reprise. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Le forage situé le long de la route en face du réservoir de Rochefontaine est définitivement abandonné par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY – délibération municipale du 28 janvier 2013) : il sera donc comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE MON TSAUGEONNAIS et de LE VAL D'ESNOMS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) en restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de LE MON TSAUGEONNAIS et de LE VAL D'ESNOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 17 JUIN 2016

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.08

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)  
de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source Rochefontaine,  
exploitée par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS  
(commune déléguée de PRAUTHOY)

#### Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° *JCe 42*, en date de ce jour, les trois documents suivants :

**tableau des prescriptions**, édition MC / 52.12.11 – octobre 2012, hydrogéologue agréé CAUDRON [annexe I] ;

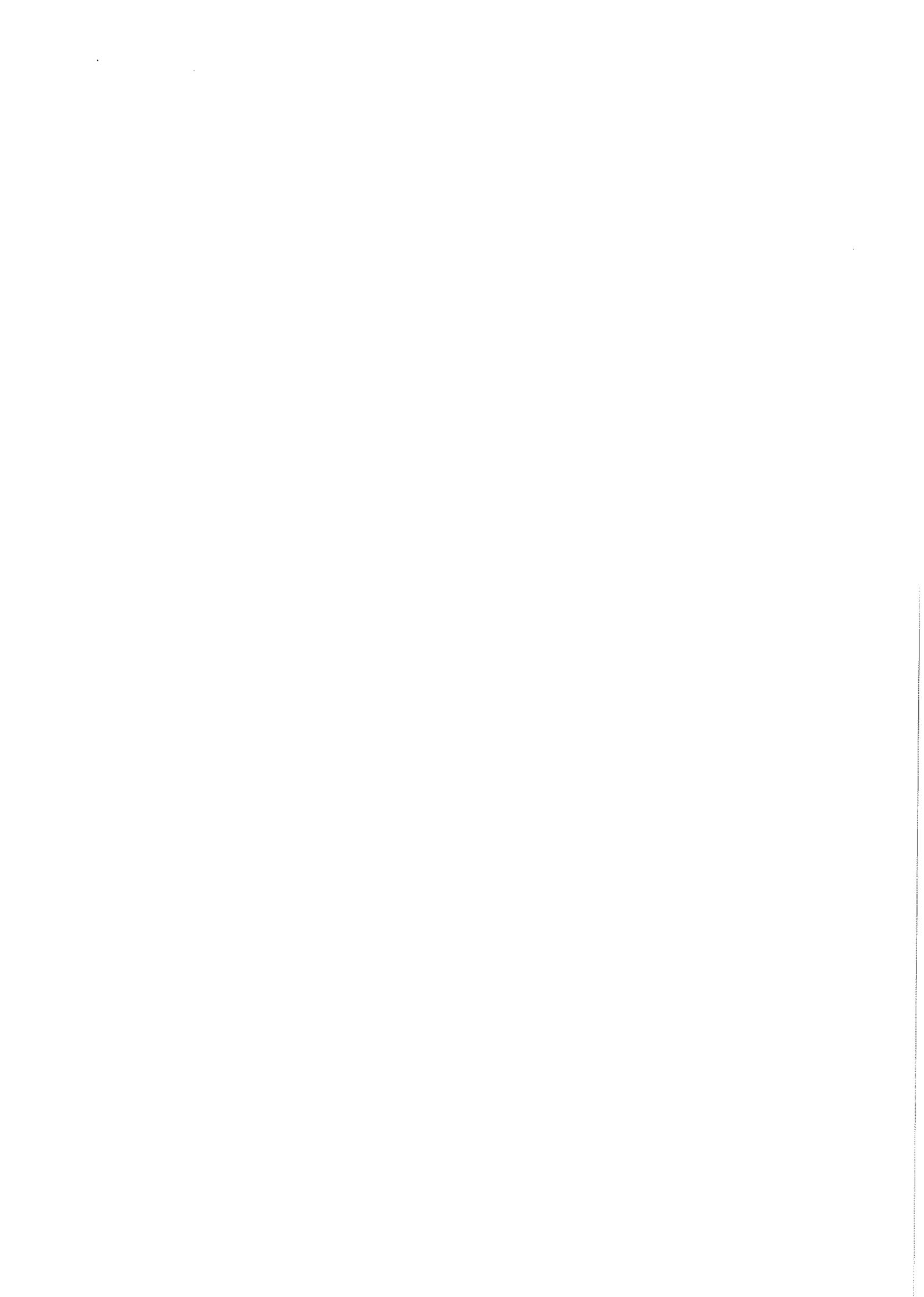
**état parcellaire**, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;

**plan parcellaire**, dossier N° 13049 – 21 mars 2013, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe III].



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

*Raconnaiz*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL**

| Rubriques                                       | Annexe<br>ou renvoi    | Rubriques                                       | Annexe<br>ou renvoi    |
|---|------------------------|---|------------------------|
| <b>A</b>  |                        |   |                        |
| ABREUVOIRS (6.7).....                           | page 11                | HANGARS AGRICOLES (5.9 - 6.9).....              | A. III/3               |
| AIRES DE STATIONNEMENT (5.8).....               | EAUX DE RUISSELLEMENT  | HYDROCARBURES LIQUIDES (2.3 - 3.3).....         | A. III/4               |
| AUTOROUTES (5.8).....                           | EAUX DE RUISSELLEMENT  | <b>I</b>  |                        |
| <b>B</b>  |                        |   |                        |
| BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE (5.6).....                  | A. III/1               | INSTALLATIONS CLASSÉES (5.5).....               | A. III/4               |
| BOUES (6.5).....                                | A. III/5               | <b>L</b>  |                        |
| <b>C</b>  |                        |   |                        |
| CADAVRES ANIMAUX (7.8).....                     | A. III/6               | LIQUIDES INFLAMMABLES (2.3).....                | A. III/4-5             |
| CAMPING - CARAVANING (5.3).....                 | A. III/1               | LISIERS (2.4 - 6.5).....                        | A. III/5               |
| CANAUX (8.1).....                               | VOIES DE COMMUNICATION | <b>M</b>  |                        |
| CAPTAGES D'EAU (1.1).....                       | A. III/7               | MARES (1.6).....                                | A. III/6               |
| CARRIÈRES A CIEL OUVERT (1.3).....              | A. III/1               | MATIÈRES DANGEREUSES (2.5).....                 | A. III/6               |
| CARRIÈRES BANALES (1.3).....                    | A. III/1               | MATIÈRES FERMENTESCIbles (5.7).....             | A. III/6               |
| CARRIÈRES SOUTERRAINES (1.3).....               | A. III/1               | MATIÈRES DE VIDANGE (1.5 - 4.1 - 4.2).....      | A. III/1-6             |
| CIMETIÈRES (5.4).....                           | A. III/1               | MINES (1.3).....                                | A. III/1               |
| CITERNES - CUVES (2.2 - 2.3).....               | PRODUITS CHIMIQUES     | <b>P</b>  |                        |
| CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS (5.1 - 5.2).....    | page 11                | PACAGE DES ANIMAUX (6.8).....                   | page 11                |
| <b>D</b>  |                        |   |                        |
| DÉBOISEMENT (7.1 - 7.2 - 7.4).....              | page 11                | PARC FOLIEN.....                                | page 11                |
| DÉCHARGES CONTRÔLÉES (2.1).....                 | A. III/1               | PERMIS DE CONSTRUIRE (5.1 - 5.2).....           | CONSTRUCTIONS          |
| DÉPOSANTES (2.5).....                           | A. III/1               | PISCICULTURES (8.1).....                        | ETANGS                 |
| DÉPÔTS SAUVAGES (2.1).....                      | A. III/1               | POLLUTION ACCIDENTELLE.....                     | A. III/6               |
| DÉTÉRGENTS (4.1 - 4.2).....                     | A. III/2               | PORCHERIES (5.6).....                           | A. III/6               |
| DRAINAGE AGRICOLE (6.1).....                    | page 11                | PRAIRIES (6.8 - 6.10).....                      | page 11                |
| <b>E</b>  |                        |   |                        |
| EAUX DE ROUTE (4.5).....                        | EAUX DE RUISSELLEMENT  | PRODUITS CHIMIQUES (2.2 - 2.4).....             | A. III/7               |
| EAUX DE RUISSELLEMENT (4.5).....                | page 11                | PRODUITS PHYTOSANITAIRES (2.4 - 6.6 - 7.3)..... | page 11                |
| EAUX USÉES AGRICOLES (4.3).....                 | A. III/3               | PUISARDS - Puits PERDUS (1.1 - 4.1).....        | A. III/7               |
| EAUX USÉES COLLECTIVES (2.6 - 3.1 - 4.1).....   | A. III/2               | <b>R</b>  |                        |
| EAUX USÉES DOMESTIQUES (4.1 - 4.4).....         | A. III/2               | RECUPÉRATION MATÉRIAUX (1.5 - 5.5).....         | A. III/7               |
| EAUX USÉES INDUSTRIELLES (2.5 - 2.8 - 4.2)..... | A. III/3               | <b>S</b>  |                        |
| EFFLUENTS RADIOACTIFS (2.5).....                | A. III/3               | SILOS (5.7).....                                | A. III/7               |
| ENFOUISSEMENT DE DÉPÔTS SAUVAGES et             | PRODUITS CHIMIQUES     | SUPPORTS DE CULTURE (6.6 - 7.3).....            | A. III/7               |
| PRODUITS CHIMIQUES (2.1 - 2.2).....             | PRODUITS CHIMIQUES     | SYLVICULTURE (7.1 à 7.6).....                   | A. III/7               |
| ENGRAIS (2.4 - 6.4).....                        | page 11                | <b>T</b>  |                        |
| ENSILAGE (2.4 - 5.7).....                       | A. III/6               | TECHNIQUES CULTURALES (6.1 à 6.4).....          | page 11                |
| ETABLES (5.6).....                              | BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE    | TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS (8.2).....         | page 11                |
| ETANGS (1.6).....                               | A. III/3               | TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX ARP (1.5).....      | A. III/7               |
| EXCAVATIONS - TRANCHÉES (1.4 - 1.5).....        | page 11                | <b>V</b>  |                        |
| <b>F</b>  |                        |   |                        |
| FOSSES SEPTIQUES (4.4).....                     | A. III/3               | VOIES DE COMMUNICATIONS (5.8).....              | page 11                |
| FOSSES DE DRAINAGE (6.1).....                   | DRAINAGE AGRICOLE      | VOIES FERRÉES (5.8).....                        | VOIES DE COMMUNICATION |
| FUMIERS - PURINS (2.4 - 6.5).....               | A. III/3               | <b>AUTRES (1.1 - 1.2 - 8.3 - 8.4).....</b>      |                        |
| <b>G</b>  |                        |   |                        |
| GAZ - STOCKAGE (2.3).....                       | A. III/3               | page 11   |                        |
| GIBIER (7.7).....                               | page 11                |   |                        |

(0.0) : N° référence sur tableau synoptique.

---

**B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DU CAPTAGE**

---

- Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Bois et forêts : laisser en place les parcelles boisées autour du captage.
- Constructions : - autorisé au hameau de Roche Fontaine.  
- interdit ailleurs dont sur parcelles 50, 51, 53 et 56.
- Cultures spécialisées : maraîchage, pépinières, horticultures, serres, sauf usage familial.
- Drainage agricole : interdit sur le plateau.
- Eaux de ruissellement : évacuer au delà du VC n°3 et en contre bas les eaux du hameau.
- Engrais : autorisé sur les champs en fonction du besoin réel des cultures (Charte de bonne conduite de la chambre d'agriculture).
- Etangs : interdit.
- Excavations : remblayer avec les matériaux naturels extraits et empêcher l'engouffrement des eaux superficielles dans les tranchées.
- Gibier : élevage commercial interdit.
- Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- Parc éolien : interdit.
- Prairies : autorisé et laisser en place les prairies existantes.
- Produits phytosanitaires : interdit sur la parcelle n°50.
- Techniques culturales : - ne pas laisser à nu les terres cultivables pendant l'hiver.  
- développer les cultures dérobées (pièges à nitrates).  
- ne pas labourer parallèlement à la pente topographique.
- Terrains de jeux, aires de loisirs : autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto-cross).
- Voies de communications : - évacuer les eaux routières hors du périmètre rapproché (cas de l'autoroute A32).  
- bassins d'infiltration interdit (Autoroute A32).  
- aire de stationnement interdite.

## **Annexes III**

**Dispositions de la réglementation générale  
Dispositions particulières applicables à l'intérieur  
du périmètre de protection rapprochée**

ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.

| Désignation   | Contraintes   | Observations                                      |
|---|---|---|
| 1/ <u>AUTOROUTES</u> (5.8)<br><u>SIGNALISATION</u>  | Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.   | Pas de bassin d'infiltration des eaux routières.  |
| 2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u> (5.6)   | Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.   | Extension autorisée au hameau. Ailleurs interdit. |
| 3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u> (5.3)  | Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.  | Interdit.   |
| 4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u> (1.3)   | La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.<br>Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m <sup>2</sup> .  | Interdit.   |
| 5/ <u>CIMETIÈRES</u> (5.4)  | Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.<br><br>Réglementation et régime applicable.   | Interdit.   |
| 6/ <u>DEPOSANTES DE MATIÈRES DE VIDANGE</u> (2.5)   | Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.   | Interdit.   |
| 7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u><br><br><u>CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE</u> | L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.<br><br>Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.<br><br>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. | Interdit.   |

**ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

| Désignation  | Contraintes   | Observations  |
|--|---|---|
| 8/ <u>DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES, DÉVERSEMENTS</u> (4.1 - 4.2) | Déversements interdits dans les eaux souterraines.  | Interdit.   |
| 9/ <u>EAUX USÉES COLLECTIVES, REJETS</u> (2.6 - 3.1 - 4.1)             | <p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>• En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</li> <li>• Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</li> <li>• Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement.</li> <li>• L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</li> </ul> | Interdit.   |
| 10/ <u>EAUX USÉES DOMESTIQUES, REJETS</u> (4.1 - 4.4)                  | <p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>  | Vérifier les assainissements autonomes dans les habitations du hameau |

**ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

| Désignation  | Contraintes   | Observations                       |
|--|---|------------------------------------|
| 11/ <u>EAUX USÉS</u> (4.3)<br><u>ÉPANDAGE</u> (2.5-2.8-4.2)                                  | Installations classées<br>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :<br>• sucreries et betteraves<br>• distilleries vinicoles<br>• distilleries de mélasse<br>• distilleries de jus de betteraves<br>• féculeries de pommes de terre<br><br>Installations non classées | Interdit.                          |
| REJETS DIRECTS   | Effluents des exploitations agricoles   | Interdit.                          |
| 12/ <u>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES, REJETS</u> (2.5)                                      | Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.<br><br>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.   | Interdit.                          |
| 13/ <u>ETANGS</u> (1.6)  | Déclaration si superficie < 2 000 m <sup>2</sup> .<br>Autorisation si superficie > 3 ha.  | Interdit.                          |
| 14/ <u>FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES</u><br><u>EVACUATION ET STOCKAGE</u> (2.4 - 6.5) | Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.   | Ailleurs fumier composté autorisé. |
| 15/ <u>GAZ</u> (2.3)<br><u>STOCKAGE</u>  | L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.<br><br>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.   | Sans objet.                        |

**ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

| Désignation   | Contraintes  | Observations                                 |
|---|--|--|
| 16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>                                  | Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.  | Vidange interdite pour tous engins à moteur. |
| 17/ <u>HYDROCARBURES (2.3-3.3) LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u> | <p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>  | Sans objet.                                  |
| 18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u> (2.3)  | <p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle de remplissage</li> <li>• l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :<br/>100 % de la capacité du plus grand réservoir.<br/>50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :<br/>50 % de la capacité du plus grand réservoir.<br/>20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p> | Interdit.                                    |

**ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

| Désignation  | Contraintes   | Observations   |
|--|---|--|
| 19/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u> (2.3)   | <p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.<br/>50 % de la capacité globale des réservoirs.</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir.<br/>20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p> | Sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées. |
| 20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS D'ENLISAGE, ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX, ÉVACUATION ET STOCKAGE</u> (2.4 - 6.5)                            | <p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages ARP.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puitsards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>  | En fosses étanches au hameau. Ailleurs interdit.                 |
| 21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX RÉSIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX</u> (2.4 - 6.5) <u>BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION, ETC ...</u> (6.5) <u>ÉPANDAGE</u> | <p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire : définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>  | Interdit sur tout le PPR.  |
| 21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION</u> (6.5) <u>ÉPANDAGE</u>  | Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.  | Interdit.  |
| 21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> (6.5) <u>ÉPANDAGE</u>  | Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.   | Interdit.  |

ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

| Désignation   | Contraintes  | Observations   |
|---|--|--|
| 22/ <u>MARES</u> (1.6)<br><u>IMPLANTATION</u>   | Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.<br>(minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)   | Sur aires étanches pour gibier.                              |
| 23/ <u>MATIÈRES DE</u><br><u>VIDANGE</u> (1.5 - 4.1 - 4.2)<br><u>DÉCHARGEMENT</u><br><br><u>ÉPANDAGE</u>                                    | Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.<br><br>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.   | Interdit.  |
| 24/ <u>MATIÈRES</u> (5.7 - 7.8)<br><u>FERMENTESCIBLES</u><br><u>DÉPOTS</u>  | Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.<br>Cadavres d'animaux   | Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.              |
| 25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> (2.5)<br><u>DANGEREUSES EN</u><br><u>GÉNÉRAL</u><br><u>DÉVERSEMENT OU</u><br><u>DÉPOTS</u><br><u>TRANSPORT</u> | Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.<br><br>Réglementé   | Interdit.  |
| 26/ <u>POLLUTION</u><br><u>ACCIDENTELLE DES</u><br><u>EAUX</u>  | Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.   | Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile. |
| 27/ <u>PORCHERIES</u> (5.6)<br><u>ÉPANDAGE DE LISIERS</u>   | <u>Installations classées</u><br><br>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers). | Interdit.  |

**ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

| Désignation  | Contraintes  | Observations  |
|--|--|---|
| 28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u><br><u>A DESTINATION</u><br><u>INDUSTRIELLE OU</u><br><u>AGRICOLE</u><br><u>STOCKAGE</u> (2.2 - 2.4)                    | Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).  | Au hameau sur cuvette étanche de rétention.<br>Ailleurs interdit.   |
| 29/ <u>PUISARDS ET PUIS</u><br><u>PERDUS</u> (1.1 - 4.1)   | Ils sont interdits   | Interdit.   |
| 30/ <u>PUITS, FORAGES,</u> (1.1)<br><u>SOURCES, CAPTAGES</u>   | Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.                                  | Uniquement à usage public.  |
| 31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u><br><u>MATÉRIAUX ET</u><br><u>PRODUITS USAGERS</u><br><u>STOCKAGE</u> (1.5 - 5.5)  | Tout détenteur doit en assurer l'élimination.<br><br>Déchets et ordures ménagères.   | Interdit.   |
| 32/ <u>SILOS POUR LA</u> (5.7)<br><u>CONSERVATION PAR</u><br><u>VOIE HUMIDE DES</u><br><u>ALIMENTS POUR</u><br><u>ANIMAUX</u><br><u>IMPLANTATION</u> | Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.  | Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.   |
| 33/ <u>SUPPORTS DE</u> (6.6 - 7.3)<br><u>CULTURES ET</u><br><u>PRODUITS</u><br><u>ANTI-PARASITAIRES</u><br><u>MANIPULATION</u><br><u>DESTRUCTION</u> | Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.<br><br>Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau.<br><br>Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral. | Interdit sur parcelle no50.<br>Ailleurs autorisé en application de la Charte de la Chambre d'Agriculture. |
| 34/ <u>SYLVICULTURE</u> {7.1 à 7.6}  | Entretien, aménagement, boisement, défrichage.   | Stockage interdit à moins de 200 m des captages ainsi que le traitement des troncs.                       |
| 35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> (1.5)<br><u>DES RÉSEAUX ABP</u><br><u>DE PRÉLÈVEMENT</u><br><u>DE STOCKAGE</u><br><u>DE DISTRIBUTION</u>                  | Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.  | Pour travaux publics.   |